

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 58.947 du 29 mars 1996

A.65.279/III-21.593

En cause : **l'Association sans but lucratif**
"Action et Liberté", en abrégé **"A.L.",**
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat
avenue Clémentine 3
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représentée par le
Ministre de la Défense nationale.

Partie intervenante :

1. **LIBIN** Freddy,
2. **la Centrale générale du personnel**
militaire, en abrégé **"C.G.P.M.",**
ayant élu domicile chez
Me Carine FLAMEND, avocat
rue Beeckman 67
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 25 août 1995 par
l'association sans but lucratif "Action et Liberté", qui
tend à la suspension de l'exécution de :

- "1) la décision du 26 juin 1995 de la commission de
contrôle de la représentativité des organisations
syndicales professionnelles des militaires décidant
que la Centrale générale du Personnel militaire, en

abrégé C.G.P.M., compte le plus grand nombre d'affiliés cotisants et est représentative, au sens de l'article 5, 2°, de la loi du 11 juillet 1978 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats du personnel militaire;

- 2) la décision du 26 juin 1995 de la même commission de contrôle de la représentativité des organisations syndicales professionnelles des militaires décidant que l'A.S.B.L. Action et liberté ne compte pas le plus grand nombre d'affiliés cotisants et n'est pas représentative, au sens de l'article 5, 2°, de la loi du 11 juillet 1978 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats du personnel militaire";

Vu la requête introduite simultanément par la même partie requérante, qui demande l'annulation des mêmes décisions;

Vu la requête introduite le 23 septembre 1995 par laquelle Freddy LIBIN et la Centrale générale du personnel militaire (C.G.P.M.) demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DAURMONT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 14 novembre 1995 fixant l'affaire à l'audience du 27 novembre 1995;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M. GOVAERT, lieutenant-colonel, comparaissant pour la partie adverse, et Me DE RIJCK, loco Me FLAMEND, avocat, comparaissant pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAURMONT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. Par arrêté royal du 14 septembre 1993, la requérante a été agréée en tant qu'organisation syndicale du personnel militaire des forces terrestre, aérienne et navale et du service médical. Elle n'est pas affiliée à une organisation syndicale représentée au Conseil national du Travail.

2. Le 1er avril 1995, elle introduit auprès du Ministre de la Défense nationale une demande en vue d'être reconnue comme représentative au sens de l'article 5, 2°, de la loi du 11 juillet 1978 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats du personnel militaire des Forces terrestre, aérienne et navale et du service médical.

3. Le 26 juin 1995, la commission de contrôle de la représentativité des organisations syndicales professionnelles des militaires se réunit, procède aux opérations de contrôle et de comptage, et prend les deux décisions querellées;

Considérant que, par requête introduite le 23 septembre 1995, Freddy LIBIN et la Centrale générale du personnel militaire (C.G.P.M.) demandent à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir cette demande;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que la requérante discerne le préjudice qu'entraîne l'exécution des actes attaqués dans les faits :

- que "les actes attaqués empêchent la requérante de réaliser pleinement son objet social, soit la défense des intérêts des militaires, au sein de l'instance actuellement mise en place par la partie adverse, laquelle instance est associée à l'élaboration des textes et des décisions concernant le statut du personnel militaire";
- que ses membres ne pourront voir leurs intérêts défendus par elle-même;
- que, ne pouvant siéger au sein de la Commission consultative du personnel militaire (C.C.P.M.), elle risque de perdre des affiliés qui auront tendance à s'affilier à la C.G.P.M., risque susceptible de menacer son existence même;

Considérant que le fait de siéger au sein de l'organe de concertation réunissant les organisations repré-

sentatives du personnel militaire ne constitue pas la seule manière de défendre les intérêts de ce personnel; que le fait de ne pas y siéger ne peut être considéré comme la source d'un préjudice difficilement réparable, puisque l'annulation éventuelle restituera à la requérante toutes ses chances d'aller y siéger;

Considérant que la requérante, quant au préjudice subi par ses membres et qui découlerait de son absence aux réunions de la C.C.P.M., n'indique pas les éléments de ce préjudice; qu'elle n'énonce aucune spécificité particulière dans son propre chef, susceptible d'induire un dommage particulier et grave dans le chef de ses adhérents, dont les intérêts sont par ailleurs défendus d'une manière générale par les autres organisations admises à siéger à la C.C.P.M.;

Considérant que la requérante n'établit pas le risque de perdre des affiliés et de voir ainsi son existence même menacée, risque qu'elle allègue cependant;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande en intervention introduite par Freddy LIBIN et la Centrale générale du personnel militaire (C.G.P.M.) dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XII^e chambre des référés, le vingt-neuf mars 1900 no-
nante-six par :

MM. HANOTIAU, conseiller d'Etat, président f.f.,
 LEROY, conseiller d'Etat,
 HANSE, conseiller d'Etat,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT.

M. HANOTIAU.